

**Autre formation générale.**—Le nombre d'anciens combattants qui ont été acceptés à des cours non universitaires, au 31 mars 1946, est consigné ci-après. Ces données ne comprennent pas les 23 hommes qui ont terminé ou discontinué ce genre de formation.

	<i>En formation</i>
	nomb.
Agriculture (professionnelle).....	154
Enseignement pour l'école supérieure (industriel).....	60
Musique (non universitaire).....	60
Architecture.....	11
Etudiants en droit, cléricature.....	31
Comptabilité agréée.....	420
Cours commercial conduisant au certificat de l'Université de Toronto.....	185
Ecoles normales.....	141
Etudiants en immatriculation.....	1, 212
Gardes-malades stagiaires.....	132
Pharmacie.....	100
Chiropratique.....	54
Direction d'institutions.....	87
Théologie.....	229
<b>Cours d'extension—</b>	
Extra-muraux.....	12
Cours du soir.....	4
A temps partiel.....	37
Sans grade.....	26
<b>TOTAL.....</b>	<b>2, 955</b>

### Sous-section 2.—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

La loi prévoit l'aide à trois principaux groupes ou catégories d'anciens combattants:—

- (1) Les anciens combattants qui possèdent une expérience pratique de l'exploitation agricole et qui désirent se livrer de nouveau à l'agriculture en permanence.
- (2) Les anciens combattants qui sont raisonnablement assurés d'un revenu stable, comme par exemple dans l'industrie, le commerce ou l'exploitation agricole, et qui désirent en plus posséder un petit lopin de terre propre à la culture, de préférence d'une acre ou plus dans une région semi-rurale ou rurale hors des zones de forte imposition foncière.
- (3) Ceux qui ont une expérience pratique dans la pêche commerciale, dont l'occupation normale réside dans cette industrie, et qui désirent se procurer un lopin de terre combiné avec la pêche commerciale, dans les régions du littoral ou de l'intérieur où la pêche commerciale est une industrie reconnue.

Il existe dans la loi sur les terres destinées aux anciens combattants un article, en vertu duquel une partie considérable du coût de chaque établissement est supportée par l'Etat, sauf dans le cas d'un prêt hypothécaire sur une terre déjà possédée par l'ancien combattant. L'expérience passée prouve que l'ancien combattant ordinaire, travaillant dans des conditions particulières, ne peut venir à bout de s'acquitter d'une dette qui représente approximativement la pleine valeur de l'établissement. En plus, l'ancien combattant ordinaire ne possède pas les fonds suffisants pour lui permettre de fournir, au début de sa réadaptation, la part du propriétaire généralement admise comme essentielle à la solidité de l'exploitation à crédit d'établissements ruraux. La loi prévoit cette situation et offre à ces anciens combattants l'occasion de posséder des propriétés libres de toute dette moyennant un prix annuel relativement bas.

Le directeur de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants peut passer un contrat avec tout ancien combattant déclaré admissible aux bénéfices de la loi, en vue de lui vendre des biens-fonds et les améliorations permanentes qui s'y rattachent, du bétail, de l'outillage agricole ou des engins de pêche, jusqu'à concurrence